

Avis

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Avantages autorisés à un pharmacien

-Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire le pourcentage, prévu au troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien, lequel détermine le montant maximal des allocations professionnelles autorisées à un pharmacien propriétaire. Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2011, ce pourcentage passera de 20% qu'il était à 16,5% et, à compter du 1^{er} avril 2012, de 16,5% à 15%.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :

M. Guy Simard

Direction de l'actuariat et de l'analyse des programmes

Régie de l'assurance maladie du Québec

1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage

Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : (418) 682-3921

Télécopieur : (418) 643-7913

Courriel : guy.simard@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

YVES BOLDUC

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AVANTAGES AUTORISÉS À UN PHARMACIEN¹

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c.A-29.01, a. 22)

1. Le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien est modifié par le remplacement, à compter du 1^{er} avril 2011, de « 20% » par « 16.5% » et, à compter du 1^{er} avril 2012, de « 16.5 % » par « 15% ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

¹ Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien a été édicté par le décret n°898-2007 du 17 octobre 2007 (2007, G.O. 2, 4251 A).